

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.1332-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées ;
Vu l'article L. 446-1 du Code pénal définissant la vente à la sauvette comme le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.
Vu l'article L. 442-11 du Code de commerce interdisant à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières
Vu les articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu l'article R610-5 du Code pénal ;
Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
Vu la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1992 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LEMAN et lac d'ANNECY ;
Vu le Code de la route ;
Vu la Délibération D061_2024 confiant à la Société Indiana Ventures, la gestion de la base de loisirs pour une durée de 7 ans à compter du 28 novembre 2024 ;
Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur la base de loisirs du Lac de la Beunaz ;
Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : UTILISATION DU PLAN D'EAU

Article 1 : La base de loisirs du lac de la Beunaz géré par INDIANA VENTURES a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, dans les conditions prévues par le contrat de Délégation de Service Public ;

Article 2 : Les jeux nautiques et terrestres doivent être utilisés conformément à leur destination normale et selon les tranches d'âges signalées ;

Article 3 : Tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les usagers sont interdits ;

Article 4 : L'accès à la plage est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'une personne en assurant la garde ;

Article 5 : L'accès au lac de la Beunaz est strictement interdit à tout animal même tenu en laisse.

Article 6 : L'accès à la plage sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement ;

Article 7 : Le camping est interdit sur le site

Article 8 : Il est interdit d'allumer des feux ou des barbecues en dehors des foyers aménagés à cet effet ;

Article 9 : Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes doivent utiliser les poubelles prévues à cet effet ;

Article 10 : Toute activité commerciale est interdite sur les voies publiques et sur les terrains communaux, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente, et sera considérée comme « vente à la sauvette » ;

CHAPITRE 2 : REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 11 : Il est autorisé, sur la plage du lac de la Beunaz une zone de baignade surveillée de 10h00 à 18h00 tous les week-ends du mois de juin, ainsi qu'en semaine pour l'accueil de groupe, et tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août ; ainsi que les jours de fêtes exceptionnellement autorisés en mairie.

En cas de beau temps, une extension de l'ouverture de la baignade surveillée jusqu'à 19h00 du 1^{er} juillet au 1^{er} week-end de septembre.

Dans certains cas, le délégataire pourra poursuivre l'activité jusqu'à 20h voire 23h30 sur demande expresse en mairie.

Article 12 : En dehors des zones de bain aménagées et surveillées, et des périodes définies à l'article 11, la baignade est interdite ;

Article 13 : Toute personne désirant se baigner doit se conformer aux heures d'ouverture et passer obligatoirement par le portail d'accès principal situé sous le restaurant « A la belle étoile » et s'acquitter des droits d'entrée ;

Article 14 : Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités ainsi que des agents de sécurité des lieux ;

CHAPITRE 3 : PECHE

Article 15 : Du 1^{er} juin au 15 septembre, la pêche sera interdite au Lac de la Beunaz.

Article 16 : En dehors de cette période, les pêcheurs devront s'assurer de récupérer les lignes et hameçons envoyés dans les branches afin que ces derniers ne blessent pas les pratiquants sur le lac (paddle, pédalo...)

CHAPITRE 4 : CIRCULATION

Article 17 : La circulation sur la passerelle du lac de la Beunaz est interdite à tous les véhicules moteurs, motos et chevaux.

CHAPITRE 5 : EXECUTION

Article 18 : La commune de Saint-Paul-en-Chablais et INDIANA'VENTURES, déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la base, y compris les parkings ;

Article 19 : Tout contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 20 : Il sera procédé à la publication de cet arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage ;

Article 21 : Une ampliation sera adressée à :

- M. Pascal BERGER, gérant de la plage communale de la Beunaz,
- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- M. Philippe CROLA, président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 05 juin 2025

Le Maire
Bruno GILLET

